cnccfp
Commission nationale
des comptes de campagne
et des financements politiques

Décision du 2 juillet 2026

Décision

relative au compte de campagne de
M. Jean LAVIOLETTE, tête de liste,
Élection municipale générale
des 15 mars 2026 et 22 mars 2026

Circonscription : Brie-Comte-Robert (Seine-et-Marne)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne du candidat tête de liste, déposé le 3 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par le candidat tête de liste ;
- les requêtes n° 2605120-25 et 2605215-25 déposées contre l'élection devant le tribunal administratif de Melun ;
- le courrier adressé au candidat tête de liste : lettre n° 70498 LS en date du 8 juin 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 38 480 euros en ce qui concerne les listes présentes au second tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 21 295 euros et un montant de recettes déclarées de 21 295 euros dont 9 045 euros d'apport personnel.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

Les achats de matériel ne sont imputables au compte de campagne du candidat qu'à concurrence de leur valeur d'utilisation. En l'espèce, il a été porté au compte de campagne la valeur d'acquisition d'un logiciel de gestion comptable (soit 801 euros) et non sa valeur d'utilisation qui peut être évaluée à 78 euros. Il convient donc de retrancher du compte, en dépenses et en recettes, la somme de 723 euros.

Il résulte de ce qui précède que le compte de campagne s'établit en dépenses à 20 572 euros, et en recettes à 20 572 euros, dont 8 322 euros d'apport personnel.

... / ...

Sur le montant du remboursement :

En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre le candidat est égal au moins élevé des trois montants suivants : 47,50 % du plafond des dépenses applicable, soit 18 278 euros ; montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 20 572 euros ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement, soit 8 322 euros ; par suite, le montant du remboursement dû par l'État doit être arrêté à la somme de 8 322 euros.

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de M. Jean LAVIOLETTE, tête de liste, est approuvé après réformation et s'établit comme suit :
 en dépenses à 20 572 euros
 en recettes à 20 572 euros
- Article 2 : le montant du remboursement dû par l'État est arrêté à la somme de 8 322 euros.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 2 juillet 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, M.Michel DELPUECH, Mme Blandine FROMENT, MM. Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mmes Francine MARIANI-DUCRAY, Catherine PÉRIN.

Pour la Commission,
Le président

Christian CHARPY